



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

Luxplan SA  
4, rue Albert Simon  
L-5315 Contern

Références : 107693  
Dossier suivi par : Philippe Peters  
Tél. : (+352) 247-86827  
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Luxembourg, le **28 MARS 2024**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Remembrement Beckerich – Wegebaumassnahmen Riedchen » à  
Noerdange sur le territoire de la commune de Beckerich - Décision  
V/réf : 20231890-LP-ENV

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20.12.2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique constitue une modification / extension (380 m de chemins supplémentaires) d'un projet de remembrement rural figurant à l'annexe IV (catégorie 89) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet avec la réalisation de 380 m de chemins supplémentaires, dont 125 m dans le milieu ouvert et 285 m en forêt,
- de la conception du projet qui vise en partie un réaménagement et la stabilisation de chemins existants actuellement encore dans un état naturel (notamment en milieu ouvert),
- de l'absence d'incidences significatives sur la zone Natura 2000 « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach » à l'intérieur de laquelle le projet est planifié,
- de l'absence d'incidences significatives sur des zones protégées (p.ex. zone protégée d'intérêt national, zone de protection d'eau potable),



- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets,
- de la possibilité de limiter l'impact par des mesures de gestion spécifique en phase chantier, notamment en ce qui concerne la protection de la nature (p.ex. limitation des périodes de travail, contrôle préalable des arbres à enlever,...).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement